

## Arrêt

**n° 303 924 du 28 mars 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en date du 16 mars 2023 attestant qu'elle « est inscrit[e] durant l'année académique 2023-2024 », en « 1ère Année D.E.S. en Gestion et Comptabilité ».

1.2. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant ne répond pas à une grande partie du questionnaire, le projet global est flou et l'alternative en cas d'échec de sa formation est une réorientation dans un domaine totalement différent du cursus scolaire projeté (RH).) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.»*

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. A cet égard, elle soutient, entre autres, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est « constituti[ve] d'erreur manifeste » et emporte la « méconna[issance] [d]es dispositions visées au grief et [du] devoir de minutie ».

A l'appui de son propos, elle fait, entre autres, valoir que la requérante « [t]itulaire d'un diplôme en comptabilité et gestion des entreprises [...] poursuit dans le même domaine », que son « projet est cohérent », qu'« elle dispose des motivations et prérequis nécessaires, vu ses succès dans le même domaine » et qu'elle « a obtenu l'équivalence de ses diplômes et notes par la Communauté française de Belgique, ainsi que son inscription pour le cursus souhaité ».

Elle indique, ensuite, déplorer, entre autres, que la partie défenderesse :

- « s'abstien[ne] de tenir compte de l'avis Viabel, sans doute favorable »,

- et « [a]u lieu de se fonder sur les documents écrits [...] présents au dossier [...] se fonde uniquement sur d'improbables imprécisions, tout aussi imprécises ».

## **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante a déposé une lettre manuscrite datée du 2 août 2023, dans laquelle elle a, entre autres, indiqué :

- être actuellement étudiante « à l'institut universitaire des grandes écoles des tropiques en deuxième année[...] en comptabilité et gestion des entreprises »,
- avoir opté pour la formation envisagée en Belgique car elle constitue « une spécialisation » qui « permettra de réaliser [...] [son] projet professionnel » consistant, à terme, à « ouvrir [s]on cabinet comptable » au Cameroun,
- avoir choisi d'étudier en Belgique, entre autres, pour « intégrer à court terme une entreprise belge dans le but d'acquérir le maximum de connaissance, de compétence et d'expérience », « [l]a qualité des cours dispensés » et « augmenter ses chances pour un très bon emploi » ;

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété en date du 5 mai 2023, la requérante a, entre autres :

- indiqué avoir choisi les études envisagées en Belgique car elle « a toujours rêvé d'exercer dans le domaine de la comptabilité » et ces études « permet[te]nt de réaliser parfaitement [...] [son] projet professionnel » consistant à « devenir directrice comptable »,
- précisé que le lien existant entre sa formation actuelle et celle envisagée en Belgique est que « ces [...] formations concour[ent] toutes deux à exerc[er] dans le domaine de la comptabilité »,
- relevé, en cas d'échec dans la formation en gestion et comptabilité envisagée en Belgique, la possibilité d'une « réorientation en ressource[s] humaine[s] »,
- indiqué, après avoir identifié plusieurs débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique, avoir pour projet d'exercer dans un premier temps, avec le diplôme obtenu, « une profession de directrice comptable » dans une entreprise au Cameroun, tout en précisant être « consciente » qu'elle devra probablement préalablement faire ses preuves « au bas de l'échelle en tant qu'['] assistante comptable ».

Par ailleurs, le Conseil relève également la présence, parmi les pièces versées au dossier administratif, d'un « avis académique » rédigé par « Viabel », mentionnant :

- d'une part, que la requérante s'est, le 5 mai 2023, soumise à une entrevue, à l'issue de laquelle un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « [l]a candidate répond calmement et donne des réponses claires aux questions posées. Elle présente un projet dont elle a une bonne maîtrise. Les études envisagées sont en complémentarité de son parcours antérieur. La candidate a

des prérequis et un niveau académique pouvant favoriser la réussite de sa formation. Sa motivation est pertinente. Les études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel. » ;

- d'autre part, que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par le responsable de celui-ci, à l'issue duquel ce dernier a également émis un avis « favorable » à la demande de la requérante, en date du 15 mai 2023.

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa de la requérante, en se fondant, essentiellement :

- premièrement, sur le constat de l'existence, dans le chef de la requérante, d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », reposant lui-même sur les constats selon lesquels il ressort « du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande » :

- « que les réponses fournies par [la requérante] contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions »
- que le questionnaire est « peu convaincant », la requérante « ne répond[ant] pas à une grande partie d[e celui-ci] » et faisant état d'un « projet global [...] flou »,
- que « l'alternative [envisagée par la requérante] en cas d'échec de sa formation est une réorientation dans un domaine totalement différent du cursus scolaire projeté »,
- que les réponses de la requérante montrent qu'elle « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux » ;

- deuxièmement, sur la considération que « rien dans le parcours scolaire/académique d[e la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

4.2.3. Le Conseil relève, tout d'abord, que le constat selon lequel la requérante n'aurait pas répondu « à une grande partie » du questionnaire qu'elle a « complété [...] lors du dépôt de sa demande » ne se vérifie pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, singulièrement, du questionnaire litigieux, dont la lecture montre, au contraire, que les seules questions laissées sans réponse par la requérante consistent :

- en plusieurs questions identifiées comme non pertinentes pour son cas,  
- en une question, relative à ses aspirations professionnelles, présentant une certaine redondance avec une autre question, posée dans la même rubrique intitulée « 4. Perspectives professionnelles », lui demandant d'identifier la profession qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, à laquelle elle a répondu.  
Aucune « imprécision », ni aucun « manquement » n'apparaissent donc établis dans son chef, à cet égard.

Le Conseil relève, ensuite, que les constats selon lesquels l'examen du questionnaire litigieux montrerait que les réponses apportées par la requérante « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » et seraient « peu convaincant[es] » car se rapportant à un « projet global [...] flou », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, parmi lesquels, spécialement :

- premièrement, le fait que la requérante, actuellement étudiante « à l'institut universitaire des grandes écoles des tropiques en deuxième année[.] en comptabilité et gestion des entreprises », a clairement :

- indiqué avoir opté pour la formation envisagée en Belgique car elle constitue « une spécialisation » qui « permettra de réaliser [...] [son] projet professionnel » consistant, à terme, à « ouvrir [s]on cabinet comptable » au Cameroun et avoir choisi d'étudier en Belgique, entre autres, pour « intégrer à court terme une entreprise belge dans le but d'acquérir le maximum de connaissance, de compétence et d'expérience », « [l]a qualité des cours dispensés » et « augmenter ses chances pour un très bon emploi » au Cameroun,
- précisé, après avoir identifié plusieurs débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique, avoir pour projet d'exercer dans un premier temps, avec le diplôme obtenu, « une profession de directrice comptable » dans une entreprise au Cameroun, tout en précisant être « consciente » qu'elle devra probablement préalablement faire ses preuves « au bas de l'échelle en tant qu'[.] assistante comptable » ;

- deuxièmement, le fait que le « conseiller d'entretien » qui a rencontré la requérante en date du 3 mai 2023 a, entre autres, constaté qu'elle « présente un projet dont elle a une bonne maîtrise », que « [l]es études envisagées sont en complémentarité de son parcours antérieur », qu'elle « a des prérequis et un niveau académique pouvant favoriser la réussite de sa formation », que « [s]a motivation est pertinente » et « [l]es études envisagées [...] en adéquation avec le projet professionnel ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé :

- premièrement, que les réponses livrées par la requérante, dans les termes rappelés ci-avant, comporteraient « *des imprécisions, des manquements voire des contradictions* » et seraient de nature à montrer que celle-ci « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,
- deuxièmement, que les éléments, rappelés ci-avant, n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats, particulièrement brefs et peu circonstanciés, selon lesquels ceux-ci seraient « *peu convaincant[s]* », se rapporterait à un « *projet global [...] flou* » et seraient de nature à montrer que la requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* » ;

Le Conseil relève, de même, que la considération selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire/académique d[e la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », ne révèle pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, parmi lesquels, spécialement, les circonstances, invoquées, que la requérante a choisi d'étudier en Belgique, entre autres :

- pour « *intégrer à court terme une entreprise belge dans le but d'acquérir le maximum de connaissance, de compétence et d'expérience* »,
- « *[l]a qualité des cours dispensés* »,
- « *augmenter ses chances pour un très bon emploi* » au Cameroun.

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat, particulièrement bref et peu circonstancié, que « *rien dans le parcours scolaire/académique d[e la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé [...] alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine* ».

La mention de ce que ces formations seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'appelle pas d'autre analyse, reposant elle-même sur une affirmation générale, ne pouvant suffire, seule, à rencontrer adéquatement les éléments que la requérante avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que cette dernière avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.2.4. Le Conseil précise que le constat selon lequel « *l'alternative [envisagée par la requérante] en cas d'échec de sa formation est une réorientation dans un domaine totalement différent du cursus scolaire projeté* », dont la partie défenderesse fait également état, ne constitue pas davantage une motivation suffisante et adéquate.

En effet, celui-ci, ne permet pas, seul, de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime qu'il existerait, dans le chef de la requérante, un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, le Conseil relève la présence, dans le dossier administratif :

- de relevés de notes,
- d'un document établi le 15 mai 2023 par la Communauté française de Belgique mentionnant que le diplôme déjà obtenu par la requérante au Cameroun est « *équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification secteur économie, [...] admettant la poursuite des études [...] dans l'enseignement supérieur de type court* »,
- d'un avis établi le 15 mai 2023 par un « *conseiller d'entretien* » de « *Viabel* » mentionnant, entre autres, que « *[l]es études envisagées sont en complémentarité de son parcours antérieur* » et que « *[l]a candidate a des prérequis et un niveau académique pouvant favoriser la réussite de sa formation* ».

Les documents susmentionnés ne montrant pas que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a, dans son chef, des indices qu'elle ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique, le constat selon lequel « *l'alternative [envisagée par la requérante] en cas d'échec de sa formation est une réorientation dans un domaine totalement différent du cursus scolaire projeté* » ne peut suffire, seul, pour « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 3.1. et 3.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2023, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ